

2. De modèles et grosseurs fabriqués au Canada: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif de la nation la plus favorisée, 15 p.c.; tarif général, 27½ p.c.

M. Benidickson: Monsieur le président, à la page 12, nous trouvons le numéro 440*m*, aéronefs, à l'exclusion des moteurs. Le ministre voudrait-il nous dire quelles sont les réglementations actuelles pour les aéronefs de cette nature fabriqués au Canada et à l'étranger.

L'hon. M. Fleming: Monsieur le président, on remarquera que tout ce qu'il y a de changé, c'est la date jusqu'à laquelle le numéro est en vigueur. A moins que la date ne soit reculée, cette disposition prendra fin le 1^{er} juillet 1960. Le privilège d'entrée en franchise pour les aéronefs et moteurs d'aéronefs de modèles et grosseurs non fabriqués au Canada, aux termes de ce numéro, sera ainsi prolongé pour deux ans. Les numéros 440*m* et 440*n* ont été présentés dans le budget de 1952 et prévoyaient l'entrée en franchise durant trois ans d'aéronefs et de moteurs d'aéronefs de modèles ou grosseurs non fabriqués au Canada. Cette période d'entrée en franchise pour les appareils de modèles ou grosseurs non fabriqués au Canada a ensuite été prolongée de trois autres années, de 1955 à 1958, puis d'une autre période de deux ans qui se terminera le 1^{er} juillet 1960. La limitation sur le privilège d'entrée en franchise a été prévue afin de nous assurer une base en vue de futures négociations tarifaires.

L'hon. M. Martin: Quels règlements le ministre a-t-il prévus en vertu de ce numéro? Aucun.

M. Benidickson: C'était là ma question. Je savais fort bien...

L'hon. M. Fleming: Le ministre dont il est ici question n'est pas le ministre des Finances, mais le ministre du Revenu national. Il s'agit uniquement de règlements intéressant le revenu national.

L'hon. M. Martin: Cela ne dispense certes pas le ministre de nous dire quels sont ces règlements.

L'hon. M. Fleming: Ils sont précisément les mêmes que du temps où le député était ministre.

L'hon. M. Martin: Qu'étaient-ils alors?

M. Benidickson: Nos mémoires ne sont pas trop fidèles parfois. On nous demande d'étendre la portée de certain article législatif. Le ministre ne pourrait-il pas nous faire savoir succinctement quelles sont, en vertu des taux indiqués ici, les conditions d'entrée de ces aéronefs qu'ils soient ou non fabriqués au Canada?

[M. Bell (Carleton).]

L'hon. M. Fleming: Je me ferai un plaisir de demander à mon collègue, le ministre du Revenu national, de procurer une copie de ces règlements à l'honorable député de Kenora-Rainy-River.

L'hon. M. Martin: A moi aussi, peut-être.

(Le numéro est adopté.)

Le numéro 440*n* est adopté.

La liste B est adoptée.

Le titre est adopté.

Rapport est fait du bill.

M. l'Orateur: Quand le bill sera-t-il lu pour la 3^e fois?

M. Benidickson: A la prochaine séance de la Chambre.

LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

L'hon. Donald M. Fleming (ministre des Finances) propose la deuxième lecture du bill n^o C-73, loi modifiant la loi sur la taxe d'accise.

L'hon. M. Chevrier: Le ministre va-t-il faire une déclaration à propos de ce bill?

L'hon. M. Fleming: Je ne pense pas que ce soit le moment propice pour faire une déclaration, monsieur l'Orateur. Le bill dont nous sommes saisis apporte certaines modifications bien déterminées à la loi sur la taxe d'accise. Ce n'est pas une mesure d'importance générale, mais un bill qui renferme certaines modifications déterminées. Ces modifications ont été intégralement exposées dans la résolution que le comité des voies et moyens a soigneusement étudiée les 7 et 8 juin.

M. Hubert Badanai (Fort-William): Monsieur l'Orateur, on se félicite des modifications projetées à la loi sur la taxe d'accise qui exemptent les enveloppes ou contenants servant à envelopper ou à contenir des œufs, du lait, du fromage, de la crème glacée, ainsi que les boîtes de papier gaufré pour le pain, les sacs à farine, les bouteilles à lait et à crème, les boîtes à crème, et d'autres articles secondaires, mais, dans l'ensemble, les modifications à la taxe d'accise n'allègent pas les articles de toilette qui sont avant tout des produits hygiéniques et des produits de beauté et qui devraient, en toute justice, être visés par les modifications.

Les Canadiennes, et ce sont surtout elles qui se servent de ces produits, ne sont pas du tout contentes de ce que le gouvernement maintient une taxe de 10 p. 100 sur des articles que tous les peuples civilisés jugent aussi nécessaires que les aliments et le vêtement.

Cette taxe d'accise a été imposée en 1933, au plus creux de la dépression. C'est là une mesure d'urgence. Par la suite, on l'a parfois